

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GEORGES-DE-WINDSOR



RÈGLEMENT # 191-2017

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES ET AUTRES REDEVANCES POUR L'ANNÉE 2018

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor a adopté son budget pour l'année financière 2018 qui prévoit des revenus égaux aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, assujettir au paiement d'une compensation pour services municipaux, les propriétaires d'un immeuble visé aux paragraphes 5, 7 et 10 de l'article 204 de cette même loi :

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut règlementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêts sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 4 décembre 2017.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par

Appuyé par

Et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'adopter le règlement # 191-2017 décrétant l'imposition du taux de taxes, des conditions de perception, des compensations et tarifs pour l'année 2018.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.95 \$ du 100 \$ d'évaluation. Ce taux comprend les responsabilités que doit assumer la municipalité entre autres la quote-part de la MRC des Sources, la quote-part de la Sûreté du Québec, la quote-part de la Régie intermunicipale sanitaire des Hammeaux et la voirie municipale. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non-agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.)

ARTICLE 3 TARIFFICATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUTS

Le taux de la taxe de secteur pour le service d'égout est fixé à **quatre cent-trente-cinq dollars (435 \$) par unité de logement** (résidence, commerce, etc..) porté au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toutes les propriétés imposables du secteur desservi par le réseau d'égout municipal de la municipalité de Saint-Georges-de-Windsor.

ARTICLE 3.1 TARIFFICATION POUR L'ENTRETIEN D'ÉGOUT

Le taux de la taxe pour l'entretien d'égout est fixé à **cent soixante-quinze (175 \$) par unité de logement** (résidence, commerce, etc..) porté au rôle en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toutes les propriétés imposables du secteur desservi par l'égout municipal de la municipalité de Saint-Georges-de-Windsor.

ARTICLE 4 TARIFFICATION POUR SERVICE D'AQUEDUC

Une taxe est imposée et prélevée annuellement sur toutes les propriétés imposables desservis par le réseau d'aqueduc municipal de la municipalité de Saint-Georges-de-Windsor. Le taux de la taxe pour le service d'aqueduc pour les immeubles portés au rôle d'évaluation est fixé à 500 \$ par unité.

Immeuble à 6 logements	1 000 \$/année
Garderie Les P'tit Pouces Verts	750 \$/année
Clinique médicale GMF	600 \$/année

ARTICLE 5 TARIFFICATION RELIÉS À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Tous les propriétaires d'immeubles, tous les occupants de bureaux d'affaires ou de services, les établissements de commerces, les sociétés, les compagnies et les institutions sont sujets au paiement d'un tarif annuel dit de gestion des matières résiduelles, lequel tarif est établi et perçu selon les dispositions suivantes :

Par unité de logement à utilisation permanente et secondaire (1)	177 \$
Par ferme (EAE) (1)	177 \$
Par commerce léger (dans une partie de logement) 0.5	88.50 \$
Par commerce et industrie (1.5)	265.50 \$
Par commerce de 3 unités :	531.00 \$
Par commerce de 4 unités :	708.00 \$
Par commerce de 5 unités	885.00 \$
Par commerce lourd de 8 unités :	1 416.00 \$
Par utilisateur de bac communautaire	15.00 \$

ARTICLE 5.1 TARIFFICATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Pour ceux qui en feront la demande, il leur sera facturé les tarifs supplémentaires tel que ci-après fixés :

Surcharge hebdomadaire	50 \$/année
Ramassage des bacs/conteneurs sur la propriété plutôt qu'en bordure de la voie publique	5 \$/par levée

ARTICLE 5.2 EXCLUSION

Il est décrété d'exclure la Fabrique de St-Georges au paiement du tarif annuel exigé pour la collecte et le transport des matières résiduelles.

ARTICLE 6 LICENCE DE CHIENS

Il est imposé et sera imposé à chaque propriétaire ou gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, un tarif pour l'obtention d'une licence de chien pour chaque chien, âgé de plus de 6 mois dont il est propriétaire ou gardien, tel qu'établi ci-après :

Chien non stérilisé	25 \$
Chien stérilisé	20 \$

ARTICLE 7. TARIF DES PHOTOCOPIES ET AUTRES

Les tarifs exigés pour des photocopies, des télécopies et autres sont les suivants :

Photocopies format 8 ½ X 11 et 8 ½ X 14 Recto	0.35 \$
Recto-verso	0.50 \$
Photocopies format 11 X 17 Recto	0.40 \$
Recto-verso	0.80 \$
Photocopies couleur format : 8 ½ X 11 et 8 ½ X 14 Recto	0.45 \$
Recto-verso	0.90 \$
Photocopies couleur format 11 X 17 Recto	0.50 \$
Recto-verso	1.00 \$
Télécopie ou courriel	1.00 \$
Envoi de télécopies – interurbain	2.00 \$
Chèque sans provision	25 \$
Envoi recommandé pour taxes ou factures impayées	20 \$

ARTICLE 8 NOMBRE ET DATE DES VERSEMENTS

Le conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes autres taxes, tarifications de services ou compensatoires seront payables en trois (3) versements, aux échéances suivantes en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la L.F.M. :

- 1^{er} versement : le 30^e jour après la date de facturation indiquée au compte;
- 2^e versement : le 90^e jour après la date d'exigibilité du premier versement;
- 3^e versement : le 90^e jour après la date d'exigibilité du versement précédent;

ARTICLE 8.1 AJUSTEMENT SUITE À UNE MISE À JOUR AU RÔLE D'ÉVALUATION

Les modalités de l'article 8 s'appliquent également aux supplémentaires de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles générées suite à une mise à jour ou une correction au rôle d'évaluation.

ARTICLE 8.2 COMPTES INFÉRIEUR À 300 \$

Les comptes de taxes et redevances dont le total est inférieur à trois cents dollars (300 \$) doivent être payés en un seul versement unique le jour de leur échéance indiquée au compte de taxes.

ARTICLE 8.3 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Le contribuable a le droit de payer ses taxes en trois versements égaux lorsque le montant total des taxes est supérieur à 300 \$.

ARTICLE 8.4 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt à raison de 13 % plus une pénalité pour taxes impayées de 5 %.

Conformément à l'article 1570 du Code civil du Québec, un paiement fait sur capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts.

ARTICLE 9. AUTRES DISPOSITIONS

Le présent règlement prévaut sur toutes autres dispositions antérieures incompatibles.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Signé à St-Georges-de-Windsor, ce 18 décembre 2017.

René Perreault, maire

Armande Perreault
Directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION:

4 décembre 2017

ADOPTION:

18 décembre 2017

PUBLICATION:

19 décembre 2017

EN VIGUEUR LE :

19 décembre 2017